



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION N° DGEFP/DFT/2024/74** du 23 mai 2024 modifiant l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Mesdames et Messieurs les commissaires à la lutte contre la pauvreté

<b>Référence</b>	NOR : TSSD2413859J (numéro interne : 2024/74)
<b>Date de signature</b>	23/05/2024
<b>Emetteur</b>	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
<b>Objet</b>	Modification de l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail.
<b>Action à réaliser</b>	Pilotage de la démarche de contractualisation avec les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail.
<b>Résultat attendu</b>	Dans le cadre de la réforme France Travail, initier un nouveau cadre conventionnel de partenariat pour l'insertion et l'emploi entre l'État et les conseils départementaux.
<b>Echéance</b>	Immédiate

<b>Contacts utiles</b>	Département France Travail (DFT) Korentine FILLARDET Mél. : <a href="mailto:korentine.fillardet@emploi.gouv.fr">korentine.fillardet@emploi.gouv.fr</a> <a href="mailto:contractualisation-insertion-emploi@emploi.gouv.fr">contractualisation-insertion-emploi@emploi.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexe</b>	3 pages + 1 annexe (8 pages) Annexe : Nouveau modèle de convention départementale, actualisant le modèle figurant en annexe 7 de l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 ( <i>les annexes 1, 1 bis, 2, 3, 4 et 5 accompagnant cette annexe restent inchangées</i> )
<b>Résumé</b>	La présente instruction modifie l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 en prolongeant la durée du conventionnement au titre du volet 3 jusqu'au 31 décembre 2025. La convention qui figure en annexe 7 est remplacée par une nouvelle version, tenant compte de ces modifications.
<b>Mention Outre-mer</b>	La présente instruction s'applique dans les territoires nommés à l'article 73 et 74 de la Constitution.
<b>Mots-clés</b>	France Travail ; contractualisation ; insertion ; emploi ; conseil départemental.
<b>Classement thématique</b>	Emploi/Chômage
<b>Texte de référence</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Instruction modifiée</b>	Instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail.
<b>Rediffusion locale</b>	Néant
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

L'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 est ainsi modifiée :

1° Le paragraphe III. 4. a. relatif à la durée du conventionnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« La convention prend effet à compter de sa signature et prend fin le 30 juin 2026 :

S'agissant des volets 1 et 2, les conventions avec les conseils départementaux, au titre de l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme portée par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, sont conclues pour une durée d'un an. Elles couvrent les actions mises en œuvre sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

S'agissant du volet 3, les conventions avec les conseils départementaux pilotes de l'accompagnement renouvelé des allocataires du RSA (départements engagés dans la démarche en 2023 portant des projets d'extension à de nouveaux territoires, nouveaux départements entrants) au titre de l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme portée par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, sont conclues jusqu'au 31 décembre 2025. Elles couvrent les actions mises en œuvre sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025. Les engagements financiers seront portés par deux textes différents, en l'occurrence une convention en 2024 et un avenant financier pour 2025, dans le respect des crédits inscrits en loi de finances 2025. Ces conventions peuvent être dénoncées par l'une des parties signataires en cours de conventionnement.

Un modèle de convention type est proposé en annexe 7. »

2° Le modèle de convention départementale figurant en annexe 7 est actualisé (annexes 1, 1 bis, 2, 3, 4 et 5 inchangées). Il est joint à la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué général à l'emploi et  
à la formation professionnelle,

A stylized signature in black ink, appearing to read 'signé', is placed over a white rectangular box.

Jérôme MARCHAND-ARVIER

## Annexe

(annule et remplace le modèle de convention figurant à l'annexe 7  
de l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023)

## ANNEXE 7

## Modèle de convention départementale



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Logo CD

Imputation budgétaire volets 1 et 2 :	Imputation budgétaire volet 3 :	Convention n°...
Programme : 102	Programme : 102	
Action : 02	Action : 02	
Sous-action : 01	Sous-action : 01	
Activité : 010200002535	Activité : 010200002501	Montant :
GM : 10.02.01	GM : 10.02.01	

EJ :

**CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI  
DANS LE CADRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL**

2024-2025

Entre

**Le Ministère du travail, de la santé et des solidarités**, représenté par *[indiquer le représentant de l'État]*, préfet(e) du Département de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « l'État », d'une part,

Et

**Le Département de** *[indiquer le nom du département]*, représenté par *[indiquer le représentant du département]*, président(e) du Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

**Vu** la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

**Vu** la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'État et les conseils départementaux d'une part, et entre l'État et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027 ;

**Vu** l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Département de *[indiquer le nom du département]* en date du *[indiquer la date de délibération de la commission permanente]* autorisant la/le président(e) du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réforme de France Travail comme du Pacte des solidarités, l'enjeu d'accroître le retour à l'emploi de toutes les personnes qui en sont privées et plus particulièrement celles qui en sont le plus éloignées est partagé par tous comme levier à la fois de sortie de la précarité et de réponse aux besoins de recrutement sur les territoires.

Les principes qui président à la réforme France Travail et à la démarche du Pacte des solidarités sont en effet convergents : « aller vers », parcours « sans couture », intensification de l'accompagnement personnalisé selon les situations, décloisonnement des acteurs, logique contractuelle, action au plus près du terrain, accompagnement des acteurs, facilitation des échanges de données, recensement et mutualisation de l'offre de solutions quels que soient les statuts, gouvernance simplifiée et coordination renforcée des interventions.

Le partenariat entre l'État et les départements sera un facteur décisif de réussite de l'atteinte de ces objectifs et pourra s'appuyer pour cela sur l'opérateur France Travail (annexe 5). Parce que la mobilisation croissante des compétences des départements est essentielle en matière d'insertion durable des allocataires du RSA et de lutte contre la pauvreté, les conseils départementaux sont donc invités à contractualiser avec l'État sur deux piliers :

- Investir pour le plein emploi et bâtir France Travail,
- Investir pour les solidarités, l'accès aux droits et la transition solidaire via les contrats locaux des solidarités.

**La présente convention pour l’insertion et l’emploi dans le cadre de France Travail** soutient les départements autour de 3 objectifs : préparer la mise en place de la réforme France Travail, intensifier les accompagnements et densifier l’offre de solutions locales et pour certains d’entre eux, déployer un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

La contractualisation pour l’insertion et l’emploi dans le cadre de la réforme France Travail est annuelle pour l’année 2024. Elle s’inscrit dans une logique transitoire et est conçue comme préparatoire au cadre pérenne pluriannuel à partir de 2025 qui sera coconstruit avec les départements. Elle s’inscrit en complémentarité des conventions annuelles d’objectifs et de moyens existantes qui sont le cadre de référence pour la mobilisation du Département en matière de cofinancement de l’insertion par l’activité économique et des contrats aidés.

Ainsi, cette première contractualisation pour l’insertion et l’emploi doit assurer à la fois une certaine continuité pour préserver les acquis des engagements préalables, en sécuriser les résultats, mais surtout permettre d’amorcer la transformation induite par la mise en œuvre des processus et des outils que le cadre législatif de la loi pour le plein emploi aura fixés.

Afin d’assurer la mise en œuvre de la réforme France Travail, la présente convention prévoit un soutien de l’État aux actions d’insertion portées par les conseils départementaux visant à :

- Préparer les évolutions prévues par la loi pour le plein emploi de manière à préparer et assurer la mise en œuvre au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025 en fonction des dispositions ;
- Soutenir des actions d’initiatives du Département, notamment dans le cadre du plan départemental d’insertion, qui densifient l’offre locale dans une logique de complémentarité avec les solutions existantes :
  - financées par l’État (et dont certaines sont cofinancées par le Département) : IAE, EA, contrats aidés, programmes du repérage et de l’accompagnement des plus éloignés de l’emploi...
  - relevant des programmes de France Travail,
  - relevant des autres collectivités dans leurs champs de compétence (offre de formation des régions notamment dans le cadre des programmes régionaux d’investissement dans les compétences.
- Dans les territoires concernés, façonner une offre de service transformée pour rechercher une meilleure insertion dans l’emploi par le déploiement territorial d’un accompagnement rénové des allocataires du RSA permettant notamment d’organiser l’intensité des parcours avec une programmation hebdomadaire d’actions de formation, d’accompagnement et d’appui pour les personnes qui en ont besoin.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l’État et le Département de *[nom du département]* définissent les engagements relevant de la contractualisation pour l’insertion et l’emploi dans le cadre de la réforme France Travail sur trois volets.

Le volet 1 vise à préparer la mise en place de la réforme France Travail et l’application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi.

Le volet 2 vise à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact.

Le volet 3 vise à assurer de nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

Ces engagements se traduisent par la mise en œuvre d'actions permettant d'assurer la transition vers la mise en œuvre de la réforme France Travail, développer et améliorer la qualité de l'offre de service pour des parcours d'insertion plus efficaces, renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, le concours opérationnel de l'opérateur France Travail (annexe 5) et l'ensemble des parties prenantes.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Département sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa signature et prend fin le 30 juin 2026.

Elle couvre les actions mises en œuvre à partir de 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 pour les volets 1 et 2.

Elle couvre les actions mises en œuvre à partir de 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 pour le volet 3.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **3.1. Actions et moyens mis en œuvre**

La présente convention porte sur trois volets précisés en article 1. Les engagements à ce titre sont définis conjointement par l'État et le Département sur la base des référentiels définis au niveau national.

Ces engagements sont décrits dans un plan d'action détaillé (annexe 1 et 1 bis) associé à un plan de financement (annexe 2)

[Pour les 18 territoires pilotes depuis l'année 2023, les modalités de financement de la poursuite en 2024 de l'expérimentation sur les bassins déjà engagés seront précisées dans un avenant à la convention de financement pour la mise en œuvre d'une expérimentation relative à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA 2023-2024.

Pour les nouveaux territoires pilotes retenus en 2024, les modalités de financement de l'expérimentation sont intégrées au volet 3 de la présente convention].

### **3.2. Rendu compte et suivi du projet**

Le suivi des actions déployées et de l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre de la présente convention est opéré au niveau départemental dans le cadre de la gouvernance locale.

Le Département s'engage à produire :

- Un bilan intermédiaire au 31 mars 2025 s'agissant des volets 1 et 2 ;
- Un bilan final au 31 mars 2026 s'agissant du volet 3 reprenant le bilan intermédiaire et complété par les éléments de bilan relatifs au volet 3.

Le bilan doit comporter :

- un bilan de mise en œuvre du plan d'actions objet de la présente convention ;
- un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet sur la durée de la convention. Ce bilan financier doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe 3.

### **3.3. Engagements financiers**

Le montant, la nature et l'affectation prévisionnels des financements consentis par l'État sont définis dans le plan de financement mentionné à l'article 3.1.

Le Département mobilise également ses moyens propres nécessaires à la bonne réalisation des actions.

L'État et le Département participent chacun à hauteur de 50 % du coût total des actions inscrites au volet 2.

### **3.4 Communication**

Le Département s'engage à faire publicité du financement de l'État dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du travail, de la santé et des solidarités et de la/du préfet(e).

### **3.5 Pilotage et partage de données**

Le Département s'engage à mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de partager ses données et faire évoluer son système d'information avec pour cible l'interopérabilité avec le système d'information Plateforme France Travail.

Pour chacun des volets couverts par la présente convention, le Département s'engage à renseigner les indicateurs correspondants et précisés dans l'annexe 4.

Pour les porteurs de projet ayant contractualisé au titre du volet 2 une action de référencement des solutions d'insertion socio-professionnelle, est finançable tout ou partie d'un animateur - responsable référencement de l'offre, dès lors que son rôle et sa mission font sens à l'échelle de l'écosystème partenarial local.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT**

### **4.1 Engagements financiers**

L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre de la présente convention.

Sur 2024, un montant total maximum de XX € (--- euros) est alloué au Département.

Ce montant se décline de la façon suivante :

- XX € (--- euros) maximum au titre du volet 1 visant la préparation et la mise en place du projet France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues du projet de loi pour le plein emploi (sous forme de forfait) ;
- XX € (--- euros) maximum au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales ;
- *Le cas échéant, XX € (--- euros) maximum au titre du volet 3 relatif aux nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.*

*Sur 2025, l'engagement de l'État au titre du volet 3 sera contractualisé par voie d'avenant à la présente convention, sous réserve des crédits inscrits en loi de finances 2025, et ce afin d'ajuster les plans d'action à la réalité de la montée et charge et à la couverture des besoins sur 2025.*

#### **4.2 Précisions sur les dépenses non-éligibles au financement de l'État**

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement...), aux frais de mission (déplacements/hébergement/restauration du personnel) ou au recours à des prestations d'évaluation, de formation ou de gestion de projet ne sont pas éligibles au financement de l'État.

Les dépenses d'investissement, hors développements informatiques répondant aux besoins du projet, sont exclues des présents financements.

#### **ARTICLE 5 – SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué, de façon conjointe par le Département et l'État (au niveau national et au niveau territorial), selon les modalités suivantes :

- Le suivi de l'exécution de la présente convention est appuyé par le niveau central. Ce suivi inclut un suivi des réalisations en lien avec les services territoriaux de l'État et de leur impact pour les usagers des différents territoires ;
- Le suivi implique l'État au niveau territorial (DDETS-PP) ;
- Le Département s'engage, selon les modalités prévues à l'article 3.2 à rendre compte des actions menées à l'État et à produire les éléments de bilan.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

La contribution de l'État est versée de la manière suivante :

- Une avance de 60 % du montant prévisionnel au titre du volet 1 et du volet 2 indiqué à l'article 4.1 à la signature de la convention ;
- Une avance de 60 % du montant prévisionnel au titre du volet 3 en 2024 indiqué à l'article 4.1 à la signature de la convention ;
- Un versement du solde au titre du volet 1 et du volet 2 dans la limite des montants indiqués à l'article 4.1, en fonction des actions effectivement réalisées, déduction faite des versements déjà effectués et sur production du bilan intermédiaire mentionné à l'article 3.2 comprenant le bilan de mise en œuvre et le bilan financier, transmis au plus tard le 31 mars 2025.

- Un versement du solde au titre du volet 3 dans la limite du montant indiqué à l'article 4.1, en fonction des actions effectivement réalisées, déduction faite des versements déjà effectués et sur production du bilan final mentionné à l'article 3.2 comprenant le bilan de mise en œuvre et le bilan financier, transmis au plus tard le 31 mars 2026.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département de *[nom du département]* selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de trop-perçu, les montants indus sont remboursés à l'État lors de la production du bilan final d'exécution.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est la/le préfet(e) de région.

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques.

Pour les volets 1 et 2, la dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi », sur l'action 02, activité « contractualisation avec CD pour transition vers FT », code activité 010200002535.

*Pour le volet 3, la dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi », sur l'action 02, activité « expérimentation France Travail », code activité 010200002501.*

## **ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Département, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'État sans délai en lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE L'ÉTAT**

L'État contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'État peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'État, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 3.2 ou dans le cadre du contrôle financier. Le Département s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention établie pour la durée fixée dans l'article 2 peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

#### **ARTICLE 10 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

#### **ARTICLE 11 – LITIGE**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de *[nom du tribunal administratif]* après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à ... le ...

La/le président(e) du Conseil départemental  
de *[nom du département]*  
*[prénom nom président]*

La/le préfet(e)  
de *[nom du département]*  
*[prénom nom préfet]*

La/le préfet(e) de *[nom de la région]*

*[prénom nom préfet]*